

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ARTISTES-INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES
ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DU 30 DÉCEMBRE
1992. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1994
JORF 4 FÉVRIER 1994.

IDCC 1734

Brochure 3278

TEXTE INTÉGRAL

17/04/2024



Sommaire



Titre Ier : Dispositions générales

Objet	1
Champ d'application	1
Durée. - Révision. - Dénonciation et adhésion	1
Date d'effet	2
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	2

Titre II : Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion

Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle	3
Libre exercice du droit syndical	3
Représentant des artistes-interprètes sur le tournage	3

Titre III : Conditions d'engagement - Suspension et résiliation des contrats

Essais	3
Contrat	3
Formes et délais d'engagement	4
Dépassement de la durée du contrat	4
Post-synchronisation-Doublage	4
Inobservation du contrat par l'artiste-interprète	5
Absence de l'artiste-interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure	5
Interruption de la production pour cause de force majeure	5
Interruption de la production pour autres causes	5
Changement ou modification du rôle prévu au contrat	5

Titre IV : Obligations des contractants

Disponibilité de l'artiste-interprète	5
Remise et connaissance des textes	5
Respect des convocations-Feuille de service	5
Fiche de renseignements	5
Feuille de présence	5
Examens médicaux pour assurances production	5
Participation à des activités dangereuses-Chirurgie esthétique	6
Matériels et accessoires	6
Utilisation par l'artiste-interprète de sa collaboration à la production	6
Nom de l'artiste-interprète au générique	6
Conditions d'accueil de l'artiste-interprète	6
Diffusion en cas de grève des artistes-interprètes	6

Titre V : Conditions générales de travail et de rémunération

Rémunération	6
Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle	6
Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle	7
Utilisations secondaires	7
Organisation et durée du travail	7
Emploi des enfants mineurs	8
Heures supplémentaires	8
Travail de nuit	8
Jours fériés	9
Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié	9
Emissions publiques	9
Défraiements	9
Indemnités de costumes	9
Catégories d'émissions	9
Révision des montants de l'annexe II	10
Négociation annuelle sur les salaires	10

Titre VI : Dispositions particulières

Retransmissions	10
Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles Enregistrement d'extraits de spectacles	10
Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles	11

Titre VII : Dispositions sociales

Formation professionnelle	11
Congés payés	11
Assurances -Prévoyance	11

Textes Attachés

Annexe I A : Rémunération complémentaire versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision par les chaînes de la TNT gratuite (Accord du 9 juin 2016)	11
Annexe I B : Rémunération complémentaire des artistes-interprètes (Accord du 26 décembre 2018)	14
Annexe III Accord du 30 décembre 1992	18
REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEURS PRESTATIONS ENREGISTREES DANS LES OEUVRES DIFFUSEES SUR LES ANTENNES DE CANAL PLUS (1)	18
Annexe IV Accord du 30 décembre 1992	18
REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEURS PRESTATIONS SUR LE RESEAU SATELLITE T.D.F.1 DE LA SEPT (1)	18
Champ d'application	18
Principe de rémunération	18
Utilisation sous forme de module	18
Utilisation isolée	19
Utilisation partielle	19

Utilisation de la version télévisuelle d'une ' production mixte '	19
Révision des rémunérations	19
Modalités de rémunération	19
Durée	19
Annexe V Accord du 30 décembre 1992	19
REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR LES REDIFFUSIONS SUR LES INSTALLATIONS REGIONALES METROPOLITAINES CONCLU CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2. DE L'ACCORD ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE (FRANCE 3) (1)	19
Annexe VI (1) Accord du 30 décembre 1992	20
SUPPLEMENTS DE REMUNERATION DUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE (EUROVISION)	20
Annexe VII Accord du 30 décembre 1992	20
DIFFUSION PAR SATELLITE DES EMISSIONS D'ANTENNE 2 (FRANCE 2) (1)	20
Annexe VIII - Révision des prix de cession de référence pour des émissions de fiction ou de valeur comparable d'une durée de 60 minutes Avenant du 31 décembre 2001	20
Révision des prix de cession de référence pour des émissions de fiction ou de valeur comparable d'une durée de 60 minutes	20
Lexique Convention collective nationale du 30 décembre 1992	21
Accord du 29 octobre 1998 relatif à la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leur prestation dans certaines émissions	21
Révision de l'article 8.5.3 de la convention du 31 mai 1988 et de l'article 4.3 de l'annexe I de la convention du 30 décembre 1992	22
Date d'effet et durée	22
Accord du 7 décembre 1999 relatif à la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leur prestation dans certaines émissions	22
Révision de l'article 8.5.2 de la convention du 31 mai 1988 et de l'article 4.2 de l'annexe I de la convention du 30 décembre 1992	22
Date d'effet et durée	22
Accord du 20 juillet 2002 relatif aux salaires	23
Révision des articles 8.5.2 et 8.5.3 de la convention du 31 mai 1988 et des articles 4.2 et 4.3 de l'annexe I de la convention du du 30 décembre 1992	23
Date d'effet et de durée	23
Accord portant annexe I de la convention Accord du 4 décembre 2002	23
Accord du 26 février 2004 relatif aux plafonds de congés pour certaines professions	24
Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance	24
Préambule	24
Champ d'application	24
Bénéficiaires du régime	24
Définition des garanties	24
Garanties décès-Invalidité absolue et définitive	25
Indemnisation du préjudice esthétique suite à un accident du travail	25
Cotisations	25
Revalorisation des prestations	25
Maintien des garanties	25
Obligations d'adhésion des entreprises de production	25
Information sur l'accord et les garanties du régime	25
Gestion du régime	25
Réexamen des conditions de fonctionnement du régime	25
Conditions de maintien et de poursuite des garanties en cas de changement d'organisme assureur	26
Choix de l'organisme de gestion	26
Date d'effet	26
Demande d'extension	26
CONVENTION pour l'organisation du régime de prévoyance collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision	26
Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à ses avenants	27
Avenant du 29 janvier 2007 relatif au toilettage de la convention	27
Accord du 11 septembre 2007 relatif à la rémunération des artistes-interprètes en cas d'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD)	32
Accord du 22 novembre 2007 relatif aux rémunérations des artistes-interprètes en cas de rediffusion par les chaînes analogiques terrestres	33
Accord « Salaires » du 13 décembre 2007	34
Avenant du 17 juin 2009 relatif à la diffusion en cas de grève	35
Avenant du 13 juillet 2011 à l'accord du 13 décembre 2007 relatif à la rémunération	35
Avenant n° 1 du 20 décembre 2013 prorogeant l'accord du 16 décembre 2010	36
Avenant n° 2 du 3 juillet 2014 prorogeant l'accord du 16 décembre 2010 relatif à la rémunération des artistes-interprètes en cas d'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD)	36
Avenant n° 3 du 15 octobre 2014 prorogeant l'accord du 16 décembre 2010 relatif à la rémunération des artistes-interprètes en cas d'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD)	36
Avenant du 9 juin 2016 à la convention collective nationale du 30 décembre 1992	37
Accord du 5 juillet 2016 relatif à la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions de télévision fournies par Arte France et diffusées sur Arte (annexe 4)	40
Avenant du 26 décembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	41
Préambule	41
Textes Salaires	43
Annexe II Convention collective nationale du 30 décembre 1992 relative aux salaires	43
ARTISTES-INTREPRETES	43
(Artistes dramatiques, lyriques et de chœurs, chorégraphiques, de variétés, 'y compris chansonniers' cascadeurs et artistes marionnettistes)	43
Annexe II Avenant du 31 décembre 2001 relatif aux salaires	43
Barèmes de rémunération au 1er janvier 2002	43
Avenant du 21 décembre 2004 relatif aux salaires	43
Rémunérations à compter du 1er janvier 2005	44

Accord du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	44
Accord du 23 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	45
Accord du 8 juin 2011 modifiant l'annexe I relative aux rémunérations	45
Préambule	47
Accord du 1er janvier 2012 relatif aux rémunérations brutes minimales au 1er janvier 2012	45
Accord du 20 décembre 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2014	48
Accord du 11 janvier 2016 relatif à la rémunération versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de la TNT gratuite	48
Accord du 11 janvier 2016 relatif aux salaires au 1er janvier 2016	50
Accord du 6 février 2017 relatif aux salaires au 1er février 2017	50
Accord du 10 avril 2018 relatif aux barèmes de rémunération au 1er avril 2018	51
Avenant du 30 avril 2019 relatif aux barèmes de rémunération au 1er mai 2019	51
Avenant du 30 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er octobre 2022	52
Annexe	52
Avenant du 18 janvier 2024 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels	53
Annexe	53
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	54
Préambule	55
1. Objet et dénomination	55
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	55
3. Forme juridique et textes constitutifs	55
4. Missions	55
5. Dispositions financières	56
6. Gouvernance	56
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	57
8. Dévolution	58
9. Durée et entrée en vigueur	58
10. Loi applicable et règlement des différends	58
11. Interprétation	58
12. Commission de suivi	58
13. Clause de revoyure	58
14. Effet	58
15. Révision	58
16. Dénonciation	58
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	58
18. Agrément et extension	58
Annexes	58
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)</i>	NV-1
<i>Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020)</i>	NV-1
<i>Accord salaires 2023 (23 juin 2023)</i>	NV-2
<i>Accord collectif national sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel (28 juillet 2023)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Etendue par arrêté du 24 janvier 1994 JORF 4 février 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Union syndicale de la production audiovisuelle (U.S.P.A.).
Organisations de salariés	Syndicat français des artistes-interprètes (S.F.A.). Syndicat des artistes du spectacle (S.Y.D.A.S.). Syndicat national libre des acteurs F.O. (S.N.L.A-F.O.).
Organisations adhérentes	Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris, par lettre du 13 mai 2002 (BO CC 2002-22). Fédération nationale SAMUP (FNS), 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 8 septembre 2004 (BO CC 2004-39). Mise à jour des signataires par l'avenant du 29 janvier 2007 relatif au toilettage de la convention : Pour les salariés : -le syndicat français des artistes-interprètes (SFA) CGT, dont le siège social est 1, rue Janssen, 75019 Paris ; -le syndicat national des artistes et des professions du spectacle (SNAPAC) CFDT, dont le siège social est 47, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ; -le syndicat national libre des acteurs FO (SNLA-FO), dont le siège social est 2, rue de la Michodière, à 75002 Paris ; -le syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA-UNSA), dont le siège social est 21, rue Jules-Ferry, 93170 Bagnolet ; -l'union nationale des interprètes et cadres de création des arts du spectacle (UNICAS) CFTC, dont le siège est 8, boulevard Berthier, 75017 Paris. Pour les employeurs : -la société TF1 dont le siège social est 1, quai du Point-du-Jour, 92656 Boulogne Cedex ; -la société nationale France 2, dont le siège social est 7, esplanade Henri-de-France, 75907 Paris Cedex 15 ; -la société nationale France 3, dont le siège social est 7, esplanade Henri-de-France, 75907 Paris Cedex 15 ; -la société nationale France 5, dont le siège social est rue 10, Horace-Vernet, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 ; -la société Canal Plus (Canal +), dont le siège social est 1, place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux ; -Arte France (anciennement dénommée la société d'édition de programmes de télévision [SEPT]), dont le siège social est 8, rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ; -Métropole télévision (M6), dont le siège social 89, avenue Charles-de-Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine Cedex (adhérent en date du 3 / 1 / 1993) ; -l'Institut national de l'audiovisuel (INA), dont le siège social est 4, avenue de l'Europe, 94360 Bry-sur-Marne ; -l'union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), dont le siège social est 5, rue Cernuschi, 75017 Paris.

Dans toute la convention, les termes « entreprises de communication audiovisuelle » sont remplacés par « éditeurs de services de télévision » (Avenant du 9 juin 2016, article 1 - BO 2017-06)

Titre Ier : Dispositions générales

Objet

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention régit les rapports entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les artistes-interprètes engagés par ceux-ci pour des émissions de télévision prévues à l'article 5.14 et relevant de son champ d'application.

Le collège des employeurs se compose des entreprises de production audiovisuelle et des diffuseurs, qui, pour ces derniers, lorsqu'ils ne sont pas employeurs au sens du code du travail, sont concernés par les dispositions les mentionnant expressément.

On entend par ' diffuseurs ' les éditeurs de services de télévision.

On entend par ' artistes-interprètes ' les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers, artistes de cirque et artistes exécutant des numéros visuels), cascadeurs, artistes marionnettistes, artistes des chœurs (tels que définis à l'art. 5.14.3.1 de la présente convention), qui répondent à la définition de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ; à l'exclusion des artistes de complément (même s'ils sont appelés à réciter ou à chanter collectivement un texte connu), silhouettes (artistes de complément dont le personnage doit, pour les nécessités de la mise en scène, ressortir dans le champ de la caméra), doublures lumière et des artistes musiciens.

Champ d'application

Article 1.2

En vigueur étendu

1.2.1. La présente convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux artistes-interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

1.2.2. Elle est également applicable aux artistes-interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs employeurs. A cette fin, tout contrat passé entre l'une des éditeurs de services de télévision signataires ou adhérentes de la présente

convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux artistes-interprètes les dispositions de la présente convention.

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée. - Révision. - Dénonciation et adhésion

Article 1.3

En vigueur étendu

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision (1)

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention, à compter du premier anniversaire de la publication de l'arrêté d'extension. On entend par " partie signataire ", les organisations de salariés, d'une part, et les entreprises ou les organisations d'employeurs qui ont signé ou adhéré au présent texte, d'autre part.

La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de la convention.

La partie signataire prenant l'initiative d'une demande de révision doit la notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Les signataires ou les adhérents disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte qu'une première réunion doit avoir lieu dans les 2 mois suivant la notification.

La demande de révision est réputée caduque si aucun accord n'est trouvé dans les 6 mois de la notification, sauf accord des parties signataires pour

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Définition des garanties (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)	Article 3	24
	Définition des garanties (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)	Article 3	24
	Garanties décès-Invalidité absolue et définitive (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)	Article 4	25
	Indemnisation du préjudice esthétique suite à un accident du travail (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	25
Arrêt de travail, Maladie	CONVENTION pour l'organisation du régime de prévoyance collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)		26
	Absence de l'artiste-interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure (Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Etendue par arrêté du 24 janvier 1994 JORF 4 février 1994.)	Article 3.7	5
Champ d'application	Définition des garanties (Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance)	Article 3	24
	Champ d'application (Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Etendue par arrêté du 24 janvier 1994 JORF 4 février 1994.) Champ d'application (Annexe I A : Rémunération complémentaire versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision par les chaînes de la TNT gratuite (Accord du 9 juin 2016))	Article 1.2	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Etendue par arrêté du 24 janvier 1994 JORF 4 février 1994.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Accord du 11 janvier 2016 relatif à la rémunération versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de la TNT gratuite (Accord du 11 janvier 2016 relatif à la rémunération versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de la TNT gratuite)		
Salaires	(Artistes dramatiques, lyriques et de chœurs, chorégraphiques, de variétés, 'y compris chansonniers' cascadeurs et artistes marionnettistes) (Annexe II Convention collective nationale du 30 décembre 1992 relative aux salaires)		
	Accord du 10 avril 2018 relatif aux barèmes de rémunération au 1er avril 2018 (Accord du 10 avril 2018 relatif aux barèmes de rémunération au 1er avril 2018)		
	Accord du 11 janvier 2016 relatif à la rémunération versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de la TNT gratuite (Accord du 11 janvier 2016 relatif à la rémunération versée aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de la TNT gratuite)		
	Accord du 1er janvier 2012 relatif aux rémunérations brutes minimales au 1er janvier 2012 (Accord du 1er janvier 2012 relatif aux rémunérations brutes minimales au 1er janvier 2012)		
	Accord du 20 décembre 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2014 (Accord du 20 décembre 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2014)		
	Accord du 23 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 (Accord du 23 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009)		
	Accord du 23 janvier 2007 relatif aux salaires (Accord du 23 janvier 2007 relatif aux salaires)		
	Accord du 6 février 2017 relatif aux salaires au 1er février 2017 (Accord du 6 février 2017 relatif aux salaires au 1er février 2017)		
	Annexe (Avenant du 30 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er octobre 2022)		
	Annexe (Avenant du 18 janvier 2024 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels)		
	Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers), cascadeurs et marionnettistes (Accord du 11 janvier 2016 relatif aux salaires au 1er janvier 2016)		
	Accord du 10 mai 2019 relatif aux barèmes de rémunération au 1er mai 2019 (Avenant du 30 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er octobre 2022)		
	Visite médicale		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe II Convention collective nationale du 30 décembre 1992 relative aux salaires	43
	Annexe III Accord du 30 décembre 1992	18
	Annexe IV Accord du 30 décembre 1992	18
	Annexe V Accord du 30 décembre 1992	19
1992-12-30	Annexe VI (1) Accord du 30 décembre 1992	20
	Annexe VII Accord du 30 décembre 1992	20
	Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Etendue par arrêté du 24 janvier 1994 JORF 4 février 1994.	1
	Lexique Convention collective nationale du 30 décembre 1992	21
1998-10-29	Accord du 29 octobre 1998 relatif à la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leur prestation dans certaines émissions	21
1999-12-07	Accord du 7 décembre 1999 relatif à la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leur prestation dans certaines émissions	22
	Annexe II Avenant du 31 décembre 2001 relatif aux salaires	43
2001-12-31	Annexe VIII - Révision des prix de cession de référence pour des émissions de fiction ou de valeur comparable à une durée Avenant du 31 décembre 2001	
2002-07-20	Accord du 20 juillet 2002 relatif aux salaires	
2002-12-04	Accord portant annexe I de la convention Accord du 4 décembre 2002	
2003-09-25	Avenant du 25 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance	
2004-02-26	Accord du 26 février 2004 relatif aux plafonds de congés pour certaines professions	
2004-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à ses avenants	
2004-12-21	Avenant du 21 décembre 2004 relatif aux salaires	
2007-01-23	Accord du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	
2007-01-29	Avenant du 29 janvier 2007 relatif au toilettage de la convention	
2007-09-11	Accord du 11 septembre 2007 relatif à la rémunération des artistes-interprètes en cas d'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD)	
2007-11-22	Accord du 22 novembre 2007 relatif aux rémunérations des artistes-interprètes en cas de rediffusion par les chaînes analogiques terrestres	
2007-12-13	Accord « Salaires » du 13 décembre 2007	
2008-12-23	Accord du 23 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-06-17	Avenant du 17 juin 2009 relatif à la diffusion en cas de grève	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 décembre 2010	
2011-06-08	Accord du 8 juin 2011 modifiant l'annexe I relative aux rémunérations	
2011-07-13	Avenant du 13 juillet 2011 à l'accord du 13 décembre 2007 relatif à la rémunération	
2012-01-01	Accord du 1er janvier 2012 relatif aux rémunérations brutes minimales au 1er janvier 2012	
2012-05-13	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734)	
2013-12-20	Accord du 20 décembre 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2014 Avenant n° 1 du 20 décembre 2013 prorogeant l'accord du 16 décembre 2010	
2014-07-01		
2014-08-11		
2014-10-11		
2016-01-11		
2016-06-01		
2016-07-01		
2016-12-01		
2017-02-01		
2017-09-11		
2018-04-11		
2018-09-11		
2018-11-11		
2018-12-21		
2019-02-11		
2019-04-01		
2019-04-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ARTISTES-INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES
ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DU 30 DÉCEMBRE
1992. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1994
JORF 4 FÉVRIER 1994.

IDCC 1734

Brochure 3278

SYNTHÈSE

17/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essais

- a. **Essais**
- b. **Contrat de travail**
- c. **Changement ou modification du rôle prévu au contrat**
- d. **Formes, délais d'engagement et des éléments de la rémunération**

 - i. Engagement pour une seule journée (cachet)
 - ii. Engagement pour plusieurs journées (cachet)
 - iii. Engagement à la semaine
 - iv. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées
 - v. Engagement pour une période minimale pouvant se poursuivre jusqu' à la réalisation de l'objet du contrat

- e. **Dépassement (durée et des éléments de la rémunération)**

 - i. Engagement pour 1 ou plusieurs journées à date(s) déterminée(s) ou avec battement
 - ii. Engagement à la semaine
 - iii. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées
 - iv. Exception au paiement des majorations
 - v. Engagement pour une période minimale se poursuivant jusqu' à la réalisation de l'objet du contrat

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Rémunération contractuelle**

 - i. Rémunération contractuelle
 - ii. Salaire minimum de journée selon les catégories d'émissions de télévision
 - iii. Rémunération des enfants mineurs
 - iv. Rémunération du travail de nuit
 - v. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
 - vi. Interruption de la production
 - vii. Inobservation du contrat par l'artiste-interprète
 - viii. Emissions publiques
 - ix. Indemnités de costumes
 - x. Autres dispositions

- b. **Prestations non couvertes par la rémunération contractuelle**

 - i. Postsynchronisation
 - ii. Séances d'essayage et de photographie
 - iii. Retransmissions
 - iv. Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles - Enregistrement d'extraits de spectacles
 - v. Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles

- c. **Vidéo à la demande (VOD)**

 - i. Définition
 - ii. Rémunération des artistes interprètes
 - iii. Rémunération pour la VOD « du lendemain » et « Preview »

- d. **Cas des rediffusions des émissions de télévision sur les chaînes de le TNT gratuite**
- e. **Rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions fournies par Arte et diffusées sur Arte**

 - i. Artistes Interprètes concernés
 - ii. Le salaire complémentaire à verser

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**

 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Travail de nuit

- b. **Repos et jours fériés**

 - i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
 - ii. Jours fériés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Voyages**

 - i. Principes
 - ii. Conditions de voyage
 - iii. Rémunération des jours de voyage

- b. **Défraiements**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv) liste des certifications et actions éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Absence de l'artiste-interprète pour maladie ou accident**
- b. **Maternité**

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance (dispositions non étendues)**

i. Champ d'application

ii. Institution de prévoyance

iii. Bénéficiaires

iv. Garanties

v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant du 9 juin 2016 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019) opèrent des modifications de la convention collective. Ils précisent que les dispositions relatives aux conditions d'engagement et de travail s'appliquent aux Artistes Interprètes engagés pour des émissions dont le 1^{er} jour de travail est postérieur à son extension.

Les conditions d'utilisation des émissions de télévision seront celles définies par les accords collectifs en vigueur à la date de l'exploitation de ces émissions.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, brochure 3278, IDCC 1734 qui est rattachée à la CCN de la production audiovisuelle, brochure 3346 IDCC 2642, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union syndicale de la production audiovisuelle (U.S.P.A.)

b. Syndicats de salariés

Syndicat français des artistes-interprètes (S.F.A.)

Syndicat des artistes du spectacle (S.Y.D.A.S.)

Syndicat national libre des acteurs F.O. (S.N.L.A.-F.O.)

Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel (CFTC) (adhésion)

Fédération nationale SAMUP (FNS) (adhésion)

II. Champ d'application

Articles 1.1, 1.2 et 1.4 étendus de la Convention collective du 30 décembre 1992
Articles 1.1 et 1.4 non étendus de la Convention collective du 30 décembre 1992

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les rapports entre :

- les organismes et sociétés, désignés ci-après sous le terme "Les Employeurs"
- les artistes-interprètes engagés par eux pour les émissions de télévision visées ci-dessous.

Les partenaires sociaux (avenant du 9 juin 2016 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019) définissent les « Artistes Interprètes » : les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers, artistes de cirque et artistes exécutant des numéros visuels), cascadeurs, artistes marionnettistes, artistes des chœurs, qui répondent à la définition de l'article L 212 1 du Code de la Propriété Intellectuelle ; à l'exclusion des artistes de complément (même s'ils sont appelés à réciter ou à chanter collectivement un texte connu), silhouettes (artistes de complément dont le personnage doit, pour les nécessités de la mise en scène, ressortir dans le champ de la caméra), doublures lumière et des artistes musiciens.

La Convention collective s'applique aux artistes-interprètes engagés pour des émissions, des épisodes bouclés de séries, des séries composées d'épisodes non bouclés (feuilletons) (dispositions supprimées par l'avenant du 29 janvier 2007 non étendu), dont la 1^{ère} journée de travail avec artistes-interprètes a lieu le 1^{er} janvier 1993 ou postérieurement.

La Convention collective est applicable aux artistes-interprètes engagés pour

une émission entièrement financée par un ou plusieurs employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte. Elle est également applicable aux artistes-interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs employeurs.

b. Champ d'application territorial

France et étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée).

III. Contrat de travail - Essais

a. Essais

Présence requise de la part de l'artiste interprète pour 1 essai (*)	Rémunération
plus de 2 heures 30	½ du salaire minimum de journée
plus de 5 heures	salaire minimum de journée
Présence requise de la part de l'artiste interprète effectuant plusieurs essais cumulés (*)	
plus de 4 heures	½ du salaire minimum de journée
plus de 6 heures 30	salaire minimum de journée

(*) Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'artiste-interprète.

Pour l'artiste-interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué 1 ou plusieurs essais, les rémunérations payées conformément aux dispositions ci-dessus constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due et seront donc déduites du montant à payer.

b. Contrat de travail

L'artiste-interprète est lié à l'employeur par un contrat de travail dont les conditions générales sont celles prévues par la présente CCN.

Ce contrat est établi en au moins 2 exemplaires et signé avant le commencement du travail par les 2 parties et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de la prestation (apport de l'avenant du 9 juin 2016 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019), chacune d'elles en conservant au moins 1.

Chaque contrat doit faire mention :

- du titre de l'émission ;
- de la catégorie d'emploi (dramatique, lyrique, etc.) ;
- du rôle ou des prestations ;
- du nombre de jours ou de semaines de travail prévus ;
- des dates ou des périodes d'engagement ;
- des dates ou périodes de la postsynchronisation quand elles sont connues ;
- des lieux de travail (régions ou pays)
- du montant du prix de journée ;
- du montant du salaire journalier de base ;
- du montant du salaire de base ;
- du montant du salaire total brut ;
- des échéances de paiement en cas d'engagement de longue durée (≥ 1 mois) ;
- le cas échéant, des conditions de voyage et de leur rémunération
- du défraiement en cas de déplacement ;
- des coproductions (ou préachats de droits de diffusion) lorsque les accords sont intervenus préalablement à l'établissement du contrat ; cette mention fait l'objet d'une lettre additive lorsque des accords de coproduction interviennent ultérieurement ;
- des conditions particulières, s'il y a lieu ;
- à titre indicatif, du nom du réalisateur ;
- du numéro du registre du commerce de l'employeur.

La rémunération due à l'agent artistique, s'il y a lieu, est distinguée au contrat de celle de l'artiste-interprète dans les limites légales.

c. Changement ou modification du rôle prévu au contrat

Si après signature du contrat, l'employeur se propose de confier un autre rôle à l'artiste-interprète, ce changement ne peut être fait qu'avec l'assentiment de ce dernier et cet accord doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération fixée au contrat de l'artiste-interprète, sauf accord différent entre les parties.

Par ailleurs, en cas de modification importante du rôle prévu, cette modification ne peut intervenir qu'avec l'assentiment de l'artiste-interprète et cet accord doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

d. Formes, délais d'engagement et des éléments de la rémunération

Pour l'application des dispositions ci-dessous, les jours ouvrables comprennent :